

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé  
environnementale  
Sous-direction inspection-contrôle  
Mission n°2024-HDF-00135  


Lille, le

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé

à

Christian BURGI  
Directeur  
Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys  
Quai des Bateliers  
62120 AIRE-SUR-LA-LYS

**LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION**

Objet : Mesures correctives suite au contrôle de l'EHPAD Fort Gassion situé 10 Rue du Fort Gassion à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) initié le 19 mars 2024.

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2024, l'EHPAD Fort Gassion situé 10 Rue du Fort Gassion à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 19 mars 2024.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés le 08 novembre 2024.

Par courriel reçu le 11 décembre 2024, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

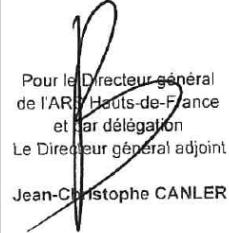
Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à [ARS-HDF-CP@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-CP@ars.sante.fr), dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

**Mesures correctives à mettre en œuvre**  
**Contrôle sur pièces de l'EHPAD Fort Gassion à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) initié le 19 mars 2024**

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire (sauf mention contraire)	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E6	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des ASH; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE.	<p><b>P1</b> : Entreprendre les démarches pour supprimer les glissements de tâches afin d'assurer la sécurité des résidents prévue par l'article L311-3 du CASF et, transmettre un échéancier</p>	6 mois	
E8	En ne mettant pas à disposition du résident une connexion internet dans sa chambre et en ne fournissant pas le linge de toilette, l'établissement contrevient aux dispositions du Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment à l'annexe 23-1 relative au socle de prestations relatives à l'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes.	<p><b>P2</b> : Se conformer à la réglementation en mettant à disposition une connexion internet dans les chambres des résidents et en fournissant le linge de toilette selon les dispositions du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles</p>	3 mois	
E4	En l'absence de signalement de la des évènements indésirables aux autorités compétentes, l'établissement contrevient aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	<p><b>P3</b> : Signaler aux autorités compétentes les évènements indésirables survenus au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.</p>	Dès réception du rapport	11-déc-24

**Mesures correctives à mettre en œuvre**  
**Contrôle sur pièces de l'EHPAD Fort Gassion à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) initié le 19 mars 2024**

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire (sauf mention contraire)	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E10	L'absence de réponse réactive en cas du déclenchement du dispositif d'appel malade ne permet pas de garantir la sécurité des résidents, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF et des recommandations de la HAS.	<b>P4</b> : Veiller à une réponse aux appels malades, dans des délais satisfaisants, afin de garantir la sécurité des résidents conformément aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF et des recommandations de la HAS.	<b>1 mois</b>	
E1	La composition actuelle du CVS n'est pas conforme aux dispositions de l'article D. 311-5 du CASF.	<b>P5</b> : Mettre en conformité la composition du CVS conformément à l'article D.311-5 du CASF (en incluant des représentants pour chaque EHPAD).	<b>5 mois</b>	
E5	L'établissement ne dispose pas, au jour du contrôle, de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D. 312-155-0 du CASF.	<b>P6</b> : Indiquer les moyens que la direction de l'établissement entend mobiliser pour remédier à cette situation.	<b>Dès réception du rapport</b>	
E9	Le contrat de séjour ne respecte pas les dispositions de l'article L.311-4 du CASF.	<b>P7</b> : Préciser dans le contrat de séjour que la conclusion du contrat vaut accord de principe ou au refus pour le contrôle de l'espace privatif ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillie au cours de la prise en charge et les prestations accordées au titre du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022	<b>2 mois</b>	
E3	Le règlement de fonctionnement n'est pas conforme à l'article R.311-33 et R.311-35 et 36 du CASF.	<b>P8</b> : Mettre en conformité le règlement de fonctionnement en précisant les dispositions relatives aux transferts et déplacements ainsi que les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et le présenter aux instances représentatives du personnel et au CVS.	<b>3 mois</b>	
E2	En l'absence de précisions sur la date de consultation du CVS et de mention de la politique de lutte contre la maltraitance et promotion de la bientraitance, le projet d'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	<b>P9</b> : Mettre en conformité le projet d'établissement en mentionnant la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance et le présenter au CVS.	<b>3 mois</b>	
E7	Le rapport annuel d'activité médicale 2023 n'est pas rédigé contrairement aux dispositions des articles D. 312-158 et D. 312-155-3 du CASF.	<b>P10</b> : Etablir un rapport annuel d'activité médicale conforme aux dispositions des articles D. 312-155-3, alinéa 9 et D. 312-158, alinéa 10 du CASF.	<b>3 mois</b>	

**Mesures correctives à mettre en œuvre**  
**Contrôle sur pièces de l'EHPAD Fort Gassion à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) initié le 19 mars 2024**

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire (sauf mention contraire)	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R3	La procédure d'admission est incomplète	<b>R1</b> : Compléter la procédure d'admission en précisant la remise du contrat de séjour.	2 mois	11-déc-24
R2	L'établissement a précisé un taux d'absentéisme des équipes élevé sans préciser les actions mises en place pour y remédier.	<b>R2</b> : Étudier les causes des taux d'absentéisme élevés des équipes soignants, identifier des leviers d'amélioration et mettre en œuvre un plan d'actions.	6 mois	
R1	L'établissement ne dispose pas d'un organigramme hiérarchique et fonctionnel permettant d'appréhender son fonctionnement interne.	<b>R3</b> : Etablir un organigramme hiérarchique et fonctionnel de l'EHPAD.	2 mois	11-déc-24